

Appel à manifestation d'intérêt relatif aux organismes chargés du repérage, de la remobilisation et de l'accompagnement spécifique des publics éloignés de l'emploi

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi, définissant le cahier des charges de l'offre attendue ;

Sommaire

Contexte et objectif	1
Publics ciblés	2
Modalités de dépôt des dossiers et calendrier	6
Conditions d'éligibilité des projets	7
Document à télécharger :	8
Contact :	8

Liens vers le JO :

Le décret : [Décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

L'arrêté pour la publication des opérateurs sur les sites des DREETS/Préfectures : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049798208>

L'arrêté fixant le cahier des charges : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049870762>

Lien vers la page du ministère de l'emploi :

[Repérer et remobiliser les publics éloignés de l'emploi | Appel à manifestation d'intérêt - Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr/repérer-et-remobiliser-les-publics-éloignés-de-l-emploi-appel-à-manifestation-d-intérêt)

Contexte et objectif

Publiée au Journal officiel le 19 décembre 2023, la loi pour le Plein Emploi prévoit la création au 1er janvier 2024 d'un nouvel opérateur dénommé « France Travail » en remplacement de Pôle Emploi et la création d'un « réseau pour l'emploi ».

En complémentarité des accompagnements délivrés par les autres acteurs du réseau pour l'emploi, la loi prévoit que des opérateurs publics ou privés pourront être chargés du repérage des personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion suivi par un autre membre du réseau pour l'emploi ainsi que de la remobilisation et de l'accompagnement socio-professionnel de ces personnes (article 7 de la loi relative au Plein emploi). Ce nouveau dispositif est le résultat des expérimentations, des travaux d'analyse et de capitalisation menées par la DGEFP (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle) depuis 2018 dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences. Il porte l'ambition d'une solution emploi ou formation pour toutes et tous. Pour ce faire, il prévoit le déploiement d'actions permettant « d'aller vers » les personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion suivi par un autre membre du réseau pour l'emploi. L'objectif est de leur proposer des temps de remobilisation et, le cas échéant, des parcours d'accompagnement socio-professionnel, sans se substituer aux dispositifs de droit commun d'accompagnement vers l'emploi. La finalité du parcours de remobilisation reste le retour à l'emploi le plus rapidement possible. Pour les personnes pour lesquelles le retour à l'emploi demande plus de temps, il visera l'entrée dans les dispositifs de droit commun avec une inscription à France Travail ou une entrée en apprentissage.

Les projets devront répondre aux besoins non couverts sur les territoires pour une durée de 3 ans.

Publics ciblés

Ce dispositif s'adresse aux personnes les plus éloignées de l'emploi qui ne sont pas inscrites comme demandeurs d'emploi (personnes dites « invisibles ») et qui ne sont pas déjà accompagnées par un autre acteur du réseau pour l'emploi. A titre subsidiaire, il peut s'adresser à toutes les personnes éloignées de l'emploi, inscrites comme demandeurs d'emploi, qui se trouvent sans aucune offre d'accompagnement adaptée à leurs besoins, soit en raison de leur situation de vulnérabilité ou parce qu'aucune

solution n'est disponible sur le territoire, ou qui n'ont pas été en contact régulier avec un acteur du réseau pour l'emploi au cours des 5 derniers mois.

L'offre de repérage et de remobilisation attendue doit être complémentaire de l'offre proposée par le réseau des acteurs pour l'emploi sur le territoire visé et répondre à des besoins non couverts sur le territoire.

Elle vise par ailleurs un objectif d'efficacité en termes de couverture du territoire et du volume de public repéré, remobilisé et réinscrits dans les dispositifs de droit commun du réseau pour l'emploi, impliquant une attention particulière, dans l'examen des offres, aux coûts présentés de manière à porter à son maximum l'impact des budgets alloués au dispositif.

Pour le présent Appel à Manifestation d'Intérêt, les projets devront respecter le cahier des charges défini par arrêté. Par ailleurs, sont plus particulièrement attendus les projets permettant de répondre aux besoins prioritaires du territoire tels que définis ci-dessous.

- **En termes de public cible :**

Compte tenu de l'offre déjà présente sur les territoires, les projets pourront notamment viser les publics qui tout en répondant aux critères précisés ci-dessus comptent parmi :

- **les publics spécifiques** : jeunes en rupture familiale, sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), public suivi ou anciennement suivi par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), personnes sous-main de justice ou anciens détenus ;
- **les publics affectés par une absence de logement stable** : personnes en hébergement (CHU, CHRS...), en situation d'errance, de squat ou vivant dans un bidonville, hébergées chez un tiers ou dans les dispositifs de logement adapté à caractère temporaire (FJT, résidences sociales...);
- **les publics présentant un faible niveau de qualification et ou de maîtrise de la langue française** : niveau de diplôme compris entre 1 à 4, situation d'illettrisme/illectronisme, publics allophones en situation administrative régulière ;
- **les jeunes (à partir de 15 ans) lorsqu'ils sont en décrochage scolaire ou en risque avéré de décrochage scolaire, sans solution identifiée** : pour ce public, les actions peuvent privilégier l'accès à l'apprentissage comme solution d'insertion professionnelle ;
- **les publics présentant des problématiques de santé physique et mentale**, incluant les conduites addictives ;
- **les femmes en situation de monoparentalité** confrontés à des freins socioéconomiques importants ;

- **les seniors (55 ans et plus)** confrontés à des freins socioéconomiques importants.

- **En termes de territoires visés :**

Les projets sont particulièrement attendus sur les territoires suivants :

- **Quartiers prioritaires de la politique de la ville**
- **Zones de revitalisation rurale**

La sélection des projets visera une répartition équilibrée au regard des priorités territoriales. Dans ce cadre, seront particulièrement valorisés, les projets dont le périmètre géographique englobe les communes cumulant des taux de chômage et de pauvreté particulièrement importants (cf. liste annexée).

- **En termes d'actions :**

Les projets devront présenter une bonne articulation avec les acteurs du réseau pour l'Emploi.

Les actions d'« Aller vers », permettant le repérage des publics les plus éloignés de l'emploi pour lesquels l'accompagnement socio-professionnel offert par les opérateurs du réseau pour l'emploi (RPE) ou les dispositifs dédiés à certains publics (ex : AGIR) n'est pas adapté, sont particulièrement attendues. Les modalités d'accrochage du public repéré permettant d'amorcer ensuite des actions de remobilisation devront être précisées, pour optimiser la proportion de personnes repérées qui s'engageront ensuite dans un parcours de remobilisation.

Les opérations de remobilisation, entendues comme des sas favorisant l'entrée des publics dans les dispositifs de droit commun de l'insertion professionnelle (accompagnements proposés par France Travail, les Missions locales, les Cap Emploi, apprentissage, etc.), et comportant notamment des actions de levée des freins sociaux s'opposant à l'engagement des personnes dans un parcours d'insertion vers l'emploi sont aussi attendues. Elles devront tenir compte des particularités du public ciblé et viser prioritairement la préparation du public à l'entrée dans les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi ou l'apprentissage de droit commun.

L'articulation avec les acteurs du réseau pour l'emploi (France Travail, Missions locales, Cap Emploi au premier chef) de nature à permettre une transition efficace entre les sas de remobilisation et l'entrée dans les dispositifs de droit commun de l'insertion professionnelle est un point essentiel et sera explicitée dans la réponse au présent appel à manifestations d'intérêt.

Les actions d'accompagnement socioprofessionnel ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel au regard de la typologie des publics ciblés, l'appel à manifestation d'intérêt visant prioritairement les offres de repérage et de remobilisation avec pour objectif une entrée dans les dispositifs d'accompagnement de droit commun. Ces actions d'accompagnement socioprofessionnel devront impérativement être coordonnées avec l'offre des opérateurs du service public de l'emploi et leur plus-value pour le public ciblé devra être démontrée.

Plus globalement, et au regard des freins spécifiques identifiés pour les publics résidant dans les zones de revitalisation rurale ou les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les projets devront porter une attention particulière aux enjeux suivants :

1. Les freins liés à l'illettrisme et l'illectronisme

La population au sein des QPV est très jeune (40% des personnes résidant en QPV ont moins de 25 ans), mais présente un faible niveau de formation : un jeune sur trois a un niveau de formation inférieur au BEP ou CAP et près d'un jeune de moins de 30 ans sur trois est NEET.

Les situations d'illettrisme et d'illectronisme, importantes sur ces territoires, amplifient la fracture sociale et générationnelle et peuvent constituer un handicap majeur dans une société toujours plus numérisée. La maîtrise de la lecture, de l'écriture, et désormais l'usage du numérique, sont des vecteurs à la fois de citoyenneté et de cohésion mais aussi d'insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les projets développant un partenariat avec l'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme (ANCLI), et mobilisant les outils de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme seront valorisés.

2. Les freins liés à la mobilité

Dans les zones rurales où la fragilité économique et sociale se cumule avec l'éloignement, la mobilité constitue souvent un préalable à l'insertion.

Dans les QPV, les expérimentations antérieures ont démontré l'exposition des résidents à des difficultés de mobilité qui peuvent prendre plusieurs formes (coût du transport, méconnaissance des dispositifs d'aide, difficultés à se repérer dans l'espace, appréhension des transports en commun, etc...).

3. Les freins liés aux effets de voisinage et de pairs

La littérature montre que la logique de « l'entre – soi » prévaut en QPV / ZRR, les personnes fréquentant celles qui résident dans le même quartier, et qui ont les mêmes conditions de vie (effets de voisinage).

Cette situation limite les interactions sociales avec d'autres profils de personnes (effets de pairs) et peut avoir des effets sur leur degré de connaissance et d'accès aux dispositifs publics.

La conjugaison de ces deux phénomènes renforce les difficultés en matière d'accès à l'emploi. Ainsi, les freins constatés sont à la fois endogènes (isolement, manque d'assurance, autocensure dans l'accès à certains secteurs ...) et exogènes (orientation a priori vers certaines formations, filières ou certains métiers, difficultés à s'intégrer dans des équipes de travail ...).

4. Les freins liés au manque de réseaux professionnels ou sociaux

La littérature met en exergue la problématique des « effets réseaux sociaux » qui est plus faible pour les personnes résidant en QPV ou en ZRR. Le manque de réseaux professionnels ou sociaux peut également jouer en défaveur de l'insertion.

L'absence de réseau des habitants de QPV ou de ZRR ayant pas ou peu travaillé induit des difficultés à se positionner pour être visibles des entreprises, des difficultés à s'inscrire dans une démarche de construction du projet professionnel et de formation.

Le rapport issu de la concertation sur l'apprentissage¹ souligne le fait que, « *chercher une entreprise s'avère difficile pour de nombreux jeunes* », et qu'elle repose principalement sur les réseaux informels dont ils disposent. Ce constat est aussi pointé dans le rapport d'évaluation du dispositif Emplois francs.

A ce titre, l'articulation avec les réseaux régionaux porteurs de solutions de parrainage, financés notamment par l'Etat, sera valorisée dans la sélection des projets.

Modalités de dépôt des dossiers et calendrier

Les dossiers de candidature sont à déposer obligatoirement sur la plateforme démarches-simplifiées.fr :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/offre-de-reperage-et-remobilisation>

La date limite de dépôt est fixée au 20/09/24 à 23h59 (après cette date, il ne sera plus possible de déposer de dossier).

Le comité de sélection sera organisé en octobre 2024.

Il permettra d'examiner :

¹ Rapport pour le développement de l'apprentissage, établi par Sylvie Brunet, Présidente de la concertation avec l'appui de France stratégie.

- Les projets présentés par les lauréats des appels à projet du PIC (REPERER ET MOBILISER, 100% INCLUSION, PREPA APPRENTISSAGE, IPR, CEJ-JR, notamment) qui souhaiteront prolonger leur action dans le cadre du cahier des charges défini par l'arrêté ministériel. (Voir annexe 1).
- Les nouveaux projets déposés en réponse au présent appel à projet.

Conditions d'éligibilité des projets

Les conditions détaillées sont définies dans le cahier des charges.

Pour rappel, quelques principes fondamentaux :

(1) L'appel à manifestation d'intérêt s'adresse à tout organisme public ou privé, en particulier :

- les organismes publics : établissements publics, collectivités territoriales, à l'exception de l'opérateur France Travail ou des Conseils départementaux ;
- les organismes privés : les associations loi 1901, fondations, entreprises de l'économie sociale et solidaire...

(2) Compte tenu de la grande diversité des publics cibles, des actions à mettre en œuvre et du haut niveau d'expertise requis dans l'accompagnement de certains publics à besoins spécifiques, les projets peuvent être portés par un consortium d'opérateurs qui seront tous co-responsables de la mise en œuvre du projet et pour lesquels les mêmes obligations s'imposent. Dans ce cas un chef de file devra être désigné par les membres du consortium.

(3) L'objet social des candidats devra être cohérent avec les enjeux d'insertion socio-professionnelle des publics les plus vulnérables. Ils devront par ailleurs démontrer une expérience dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle et un ancrage territorial.

(4) La santé financière des opérateurs candidats et la crédibilité financière du projet feront partie des critères d'instruction.

(5) Les projets doivent présenter les coûts des actions de repérage et de remobilisation de manière détaillée. Ces coûts seront appréciés au regard du projet global et d'un enjeu d'efficacité des moyens budgétaires associés au projet afin de garantir le bon usage de ceux-ci.

(6) A titre exceptionnel, les missions locales sont éligibles à cet appel à manifestation d'intérêt occitan, à condition que l'offre proposée soit différente de leurs missions de droit commun, de leur offre de service habituelle et dans le strict respect du cahier

des charges. Les missions locales sont éligibles pour des actions de repérage et de remobilisation sur des territoires où aucune offre correspondant au cahier des charges de cet AMI n'est proposée (en particulier les territoires ruraux), en consortium ou individuellement.

Document à télécharger :

Décret :

[Décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Arrêté définissant le cahier des charges :

[Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Contact :

Pour toute question et besoin d'appui pour utiliser la plateforme de dépôt, les candidats peuvent adresser un mail à :

Badre ESSAOUISSI : Chef de projet Publics très éloignés de l'emploi – DREETS Occitanie (badre.essaouissi@dreets.gouv.fr)

Annexe 1

Modalités de positionnement des lauréats des précédents appels à projet du PIC

Il sera tenu compte des résultats obtenus au titre du précédent financement à l'occasion du processus de sélection.

- **REPERER ET MOBILISER LES PUBLICS « INVISIBLES »** : les conventions de subvention sont échues à la date de parution du présent appel à projet. Les anciens lauréats ont, comme les nouveaux porteurs de projets, la possibilité de candidater et de démarrer les projets dès signature de la convention en cas d'acceptation de la candidature. Ils devront respecter le cahier des charges défini par l'arrêté ministériel.
- **IPR** : Les conventions de subvention sont échues à la date de parution du présent appel à projet. Les anciens lauréats ont, comme les nouveaux porteurs de projets, la possibilité de candidater et de démarrer les projets dès signature de la convention en cas d'acceptation de la candidature. Les projets ne pourront pas porter sur des actions susceptibles d'être prises en charge par les opérateurs du BOP 104 (opérateurs AGIR et lauréats de l'AAP intégration des étrangers primo-arrivants) et devront justifier de modalités de coopération définies par avance avec les acteurs clés de l'intégration sur le territoire. Ils devront respecter le cahier des charges défini par l'arrêté ministériel.
- **100% INCLUSION** : Les actions en cours sont couvertes par les conventions qui se poursuivent jusqu'au 31/12/2024 - qui constitue la date limite des entrées sur le précédent dispositif. Les lauréats peuvent candidater dans le cadre du présent appel à projet pour poursuivre les actions sur les prochaines années mais ne pourront pas bénéficier d'un financement sur 2024. Une convention pluriannuelle d'objectif sera conclue dès 2024 avec les opérateurs dont la candidature aura été retenue, qui sera complétée par une annexe financière annuelle à partir de 2025 (à réception des crédits, sous réserve et dans la limite des crédits votés au sein de la loi de finances). Il est possible de faire évoluer les actions préexistantes et/ou le public cible dans le cadre du présent appel à projet pour tenir compte des enseignements de la période précédente. En toute hypothèse, le projet devra respecter le cahier des charges défini par l'arrêté ministériel.
- **CEJ JEUNES EN RUPTURE** : Pourront candidater à l'appel à projet 2024 tous les lauréats dont les conventions arrivent à échéance d'ici le 30 juin 2025, pour poursuivre les actions sur les prochaines années. Il est possible de faire évoluer les actions préexistantes et/ou le public cible dans le cadre du présent appel à projet pour tenir compte des enseignements de la période précédente. En toute

hypothèse, le projet devra respecter le cahier des charges défini par l'arrêté ministériel.

- *Pour les conventions CEJ JR arrivant à échéance d'ici le 30/12/2024* : Les lauréats dont la candidature sera acceptée pourront démarrer les projets après signature de la convention et immédiatement après la fin de l'action en cours. Ils pourront bénéficier d'un financement dès 2024 pour ces actions, selon la date de démarrage de la nouvelle action et les modalités qui seront définies par le comité de sélection.
 - *Pour les conventions CEJ JR arrivant à échéance entre le 31/12/2024 au 30/06/2025* : Les lauréats ne pourront démarrer les projets qu'à l'issue de la convention en cours et ne pourront en conséquence bénéficier d'un nouveau financement qu'en 2025. Une convention pluriannuelle d'objectif sera conclue dès 2024 avec les opérateurs dont la candidature aura été retenue, qui sera complétée par une annexe financière annuelle à partir de 2025 (à réception des crédits, sous réserve et dans la limite des crédits votés au sein de la loi de finances).
- **PREPA APPRENTISSAGE** : Les actions en cours sont couvertes par les conventions qui se poursuivent jusqu'au 31/12/2024 - qui constitue la date limite des entrées sur le précédent dispositif. Les lauréats peuvent candidater dans le cadre du présent appel à projet pour poursuivre les actions sur les prochaines années mais ne pourront pas bénéficier d'un financement sur 2024. Une convention pluriannuelle d'objectif sera conclue dès 2024 avec les opérateurs dont la candidature aura été retenue, qui sera complétée par une annexe financière annuelle à partir de 2025 (à réception des crédits, sous réserve et dans la limite des crédits prévus dans la loi de finances). Il est possible de faire évoluer les actions préexistantes dans le cadre du présent appel à projet pour tenir compte des enseignements de la période précédente.

Il sera attendu un taux de sortie vers l'apprentissage de 50% minimum des personnes accompagnées. L'action devra être construite comme un véritable sas vers l'apprentissage, qui permettra au public accompagné de définir précisément son projet professionnel, de progresser sur les prérequis, de trouver un employeur et un centre de formation pour entrer effectivement en apprentissage à l'issue de l'accompagnement. La relation avec l'employeur sera un aspect central des actions proposés pour permettre aux bénéficiaires de s'imprégner de la culture du monde du travail et de tester leurs options d'orientation professionnelles en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Les partenariats conclus avec des entreprises / des secteurs d'activité qui s'engagent à participer à ces actions avec la perspective de proposer des contrats d'apprentissage aux bénéficiaires seront appréciés, notamment sur les secteurs d'activité en tension de recrutement.